



VILLE  
DE  
**PENMARC'H**  
FINISTÈRE

**OBJET:** Arrêté réglementant l'accueil du public et les usages dans les espaces naturels sensibles de la commune de Penmarc'h et leur préservation ;

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés 2015-098 et 2016-087.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.322-1 à L.322-14 et R.322-1 à R.322-42 relatifs au Conservatoire du littoral ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment son article R.116-2 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 et suivants et l'article R417-12 interdisant le stationnement abusif sur les voies publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles 146-1 à 146-9 et R. 146-1 et suivants relatifs à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 142-1 et suivants relatifs aux Espaces Naturels Sensibles ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-41 et suivants réglementant la pratique du camping et du caravanning ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L341-1 et suivants relatifs aux sites classés et inscrits ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 et 411-2, 412-1, 413-1 et suivants relatifs à la protection de la nature ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants relatifs à la circulation des véhicules motorisés en espaces naturels ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 2° b. relatif à la divagation de chiens ;
- Vu** le code rural et notamment les articles L. 211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L414 et R414-19 et suivants relatifs aux évaluations des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** les arrêtés Ministériels du 26 Octobre 2004 (ZPS) et du 4 mai 2007 (ZSC) concernant le classement de la baie d'Audierne en site NATURA 2000 ;
- Vu** l'arrêté Ministériel du 7 mars 2006 (ZPS) concernant le classement des rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet en site NATURA 2000 ;
- Vu** la délibération du Conseil Général du Finistère relative à l'approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la Biodiversité en date du 29 et 30 janvier 2015;
- Vu** les arrêtés n°2015-098 du 29 juin 2015 et 2016-087 du 8 juin 2016 portant sur la réglementation de l'accueil et des usages à l'intérieur des terrain et bâtiments acquis au titre des espaces naturels sensible par le Conservatoire du littoral et par le Conseil Départemental du Finistère, ainsi que les terrains communaux classés au titre de Natura 2000 ;

**Considérant** les actions entreprises par le Conservatoire du Littoral et le Conseil général du Finistère en liaison avec les collectivités locales pour assurer la sauvegarde de l'espace littoral et permettre l'accueil des usagers ainsi que la découverte des patrimoines naturel et paysager dans les meilleures conditions et qu'il convient de préserver la tranquillité de la faune présente mais aussi des usagers du site ;

**Considérant** que le Conservatoire du Littoral et le Conseil général du Finistère ont acquis sur le territoire de la commune, les terrains figurant au plan annexé dont ils ont confié la gestion à la Communauté de communes du pays bigouden sud par convention en date du 1er janvier 2013;

**Considérant** que ces sites sont riches et fragiles sur le plan écologique ;

**Considérant** la nécessité de respecter les sites naturels et l'équilibre écologique et d'interdire ou réglementer certains usages.

**Considérant** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction des arrêtés municipaux 2015-098 du 29 juin 2015 et 2016-087 du 08 juin 2016.

## ARRETE

Envoyé en préfecture le 28/09/2016

Reçu en préfecture le 28/09/2016

Affiché le

20 juin 2015 et 2016 087 01 R

- ARTICLE 1 :** Les dispositions des arrêtés n° 2015-098 en date du 19 juin 2015 et 2016-087 en date du 8 juin 2016 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.
- ARTICLE 2** La pratique du camping, sous quelque forme que ce soit (sous tente, en camping-car, en caravanes, etc.) est interdite.
- ARTICLE 3** Le stationnement des véhicules avec ou sans attelage sur les aires prévues à cet effet est limité à 24 heures consécutives.
- ARTICLE 4 :** L'occupation des parkings est exclusivement réservée au stationnement des véhicules. Tout autre usage est interdit, sauf si le propriétaire public a donné formellement son autorisation.
- ARTICLE 5 :** L'usage du feu est interdit et il est interdit de jeter des objets incandescents à l'intérieur des terrains concernés par le présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Le dépôt et l'abandon de déchets et de matériaux de quelque nature que ce soit sont strictement interdits sauf dans les dispositifs de collecte des déchets autorisés.
- ARTICLE 7 :** L'introduction d'espèces animales ou végétales qui ne sont pas spontanément présentes sur ces sites est interdite.
- ARTICLE 8 :** Tous les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse. Cette obligation est valable toute l'année. Elle ne s'applique pas :
- aux chiens d'assistance,
  - aux chiens de troupeau utilisés dans un cadre professionnel d'un élevage conventionné avec le Conservatoire du littoral ou le Département,
  - aux chiens de chasse en action chasse durant la période d'ouverture de la chasse et sur les terrains dûment autorisés à la chasse. Ces derniers devront rester sous le contrôle de leur maître.
- Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonnerait sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.
- ARTICLE 9 :** Le cheval et son cavalier doivent emprunter les itinéraires de randonnées balisés en prenant garde aux autres usagers du site et aux dangers inhérents aux espaces naturels.
- ARTICLE 10 :** La pratique d'activités de loisirs (golf, cerf-volant, etc.) susceptibles d'occasionner une dégradation du milieu naturel ou un dérangement de la faune est interdite toute l'année.
- ARTICLE 11 :** Il est interdit de faire décoller ou atterrir un aéronef avec ou sans personne à bord (aéromodélisme, drone, parapente, ULM, hélicoptère, etc.) dans les terrains concernés par le présent arrêté. De même, l'usage des modèles réduits terrestres est interdit.
- ARTICLE 12 :** La navigation de tout type d'engin flottant motorisé ou non, tracté par une voile ou non, est interdite sur les étangs permanents ainsi que sur les étangs temporaires qui se forment en arrière des dunes durant les crues hivernales.
- ARTICLE 13 :** La publicité sous quelque forme que ce soit (calicot, panneaux, drapeaux, etc.) est interdite.
- ARTICLE 14 :** L'extraction de matériaux naturels (sable, galet, etc.) est interdite. L'édification d'amoncements de pierres (cairn) est interdite.

Envoyé en préfecture le 28/09/2016

Reçu en préfecture le 28/09/2016

Affiché le

ID: 029-212901581-20160926-00149-AR

**ARTICLE 15 :**

A l'exception des voies ouvertes à la circulation et des parkings aménagés, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur tous les espaces naturels ainsi que sur les voies communales dont l'accès est interdit par arrêté municipal.

Fait à PENMARC'H, le 26 septembre 2016

Le Maire  
Raynald TANTER

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops, is written over a circular official stamp. The stamp is also in blue ink and contains the text "MUNICIPALITE DE PENMARC'H" around the top edge, "FINISTÈRE" at the bottom, and a central emblem featuring a figure on a horse. Two small stars are positioned on either side of the emblem.